



MAIRIE
27730 EPIEDS

Canton de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT N° 6/2021
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES
TROTTOIRS

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1, L 2215-2 et L 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE :

Article I :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'EPIEDS.

Article II : Entretien des trottoirs, abords

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de la clôture des riverains, pour les trottoirs ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 mètre de largeur.

2.1 Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou abords.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser devant leur propriété. Cependant ces végétaux doivent être faciles à tailler, être de petite taille, sans enracinement important et ne doivent ni gêner le passage, ni la visibilité, ni l'accès aux points d'eau.

2.2 – Neige et verglas

Lors des périodes de neige et de gel, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété, sur les trottoirs ou abords et dégager les caniveaux le plus possible.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage des piétons sur les trottoirs et abords. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètres, telle que préconisée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article III : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb de domaine public et des propriétés et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir l'approche d'un carrefour, d'un virage, l'étroitesse d'une rue.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique (ni branche ni racine).

Article IV : Interdiction de déposer des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune, pourra facturer les frais d'enlèvement aux contrevenants. De même les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres, etc.) doivent être retirées de la voie publiques après le passage de la collecte et remisées dans les propriétés concernées.

Article V: Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE
- Monsieur le Chef de Police Municipale Pluri-communale de LA COUTURE-BOUSSEY.

Fait à EPIEDS, le 13/07/2021

Le Maire,
Ketty REVEL

